

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



Guide d'interprétation nationale de la norme de Gestion durable des forêts NORM-001-2019-1 pour le Gabon

PAFC/DOC-008-2022-1



Version : avril 2022

*Le projet de développement
du PAFC Régional est financé par :*



*Il est mis en œuvre par l'ATIBT,
avec l'assistance technique de TERE A :*



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KfW et du PEFC.



Table des matières

1. INTRODUCTION :	3
<hr/>	
1.1. Objectif du document	3
1.2. Rappels	3
1.3. Protée de la norme	3
2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE	5
<hr/>	
2.1. Législation et réglementation applicable	5
2.1.1. Forêt	5
2.1.2. Environnement.....	5
2.1.3. Travail.....	6
2.1.4. Tierces parties	6
2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo	7
2.3. Liste des termes nationaux.....	8
3. ELEMENTS DE REPONSE AUX EXIGENCES	9
<hr/>	
3.1. Remarques relatives aux documents légaux.....	26
3.2. La gestion durable	26

1. INTRODUCTION :

1.1. Objectif du document

Ce guide d'interprétation vise à faciliter la mise en œuvre de la norme **PAFC/NORM-001-2019-1** au Gabon pour les entreprises candidates à la certification ainsi que pour les auditeurs qui devront juger du respect des exigences de celle-ci.

Il s'agit d'un outil qui permet de clarifier les exigences des normes PAFC Bassin du Congo en vue :

- D'apporter des précisions sur les liens entre les exigences légales et réglementaires nationales et les exigences régionales de certification ;
- De renforcer une interprétation commune entre les organisations voulant se certifier, ou certifiées, et les auditeurs PAFC ;
- De fournir une liste de vérificateurs nationaux opérationnels et adaptés.

Ce guide ne modifie en aucun cas la structure et les exigences de la norme de gestion forestière.

1.2. Rappels

Les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable (SGFD) pour les activités de gestion forestière sont listées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1 Gestion durable des forêts - Exigences**.

Elles s'appliquent aux titres d'exploitation visées par cette norme, qui sont les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme.

Elles couvrent l'ensemble des produits et services des activités d'exploitation. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Les exigences de ce document couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les règles qui régissent la décision de certification sont listées dans le document **PAFC/NORM-002-2020-1 Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC**

Le schéma de certification PAFC Bassin du Congo s'applique dans les trois pays qui disposent d'organisations nationales PAFC autorisées à administrer ce schéma dans leur pays : Cameroun, Congo et Gabon.

1.3. Protée de la norme

Les exigences de gestion forestière durable énoncées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1** ont pour objectif de :

- Maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières ;
- Maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des



capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;

- Maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- Maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- Maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- Respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance.

Remarques relatives à la Partie 3 : éléments de réponse aux exigences

Le tableau qui présente les liens entre les exigences de la norme de gestion forestière durable et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale n'est pas figé dans son contenu et pourra être amené à évoluer pour intégrer

- Les changements du cadre législatif, réglementaire et technique nationale
- Les retours d'expérience et les bonnes pratiques identifiées sur le terrain
- Etc.

2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Législation et réglementation applicable

Les textes référencés dans ce document constituent la base de la législation et la réglementation applicable. Chaque entreprise prendra soin, conformément à l'exigence 5.1.1. de la norme de GFD, de compléter si nécessaire et tenir à jour cette liste.

2.1.1. Forêt

- Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise - Voir le PDF ;
 - Ordonnance n°11/2008 du 25/07/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise
 - Ordonnance n° 6/2002 du 22/08/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise ;
 - Ordonnance n°008/PR/2010 du 25/02/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001
 - Loi n°15/2010 portant ratification de l'ordonnance n°008/PR/2010 du 25/02/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001
- Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ;
- Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon ;
- Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;
- Décret n°0273-PR-MEF du 02/02/2011 fixant le statut des bois abandonnés ;
- Arrêté n°000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;
- Arrêté n°000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;
- Arrêté n°00669-MEF du 20/09/2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe ;
- Arrêté n°000937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 instituant plan de protection de la faune dans les concessions forestières, agro industrielles, minières et pétrolières (Guide d'élaboration du Plan de protection de la Faune (PPF)) ;
- Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complétant le décret 0689/PR/MEFEPEPN du 01/12/2004 ;
- Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009 Fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation ;

2.1.2. Environnement

- Décret 539/ PR/ MEFPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études impacts sur l'environnement ;



- Loi 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise ;
- Arrêté n°000071/MEFPEGDE/SG/DGEA du 8 février 2017 fixant les modalités de gestion des milieux aquatiques dans les forêts domaniales productives enregistrées.
- Arrêté n°0006.MEFMEPCPAT/SG/DGEPN Fixant la procédure de mise en conformité environnementale des exploitation forestières

2.1.3. Travail

- Convention collective des exploitations forestières ;
- Convention collective des industries du bois ;
- Code de sécurité sociale ;
- Loi no 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la Loi n°12/2000 du 12 Octobre 2000.
- Décret n°0127/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en République Gabonaise
- Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise
- Décret n°01494/PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;

2.1.4. Tierces parties

- Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;
- Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels ;
- Arrêté n°105-MEFPRN-SG-DGF-DDF-SACF du 06/05/2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles ;
- Guide d'application de l'arrêté n°105/2014 du 6 mai 2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles ;
- Décret n°001029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo

Le standard PAFC Bassin du Congo pour la gestion durable des ressources forestières (PAFC/NORM-001-2019) est applicable dans trois différents pays disposant chacun de leur propre cadre législatif et réglementaire. La rédaction de la norme a été faite de façon à limiter autant que possible les références à ces textes, et son contenu se veut le plus neutre possible pour que celle-ci soit compréhensible et applicable dans chaque pays.

Toutefois, ce caractère régional de la norme pourrait se traduire dans la pratique par quelques incohérences ou contradictions entre les exigences légales et les exigences de PAFC Bassin du Congo.

Cette partie du document propose une procédure pour identifier ces incohérences et la marche à suivre pour les traiter.

Procédure à suivre en cas de contradiction entre exigences légales et exigences de la certification

Qui ? Le(s) responsable(s) certification, le(s) responsable(s) de la veille légale et réglementaire – voir PAFC/NORM-001-2019-1 Exigence 4.1.4.

Quand ? Lors de la mise en place de la certification, préalablement à l'audit initial de certification, puis à chaque évolution soit de la norme PAFC/NORM-001-2019, soit la législation et de la réglementation nationale.

Comment ?

- Faire une lecture complète des exigences de la norme PAFC/NORM-001-2019.
- Analyser pour chacune si des contradictions existent avec la législation et la réglementation ou les directives et normes techniques nationales en vigueur.

Remarque : cette étape peut s'appuyer sur l'analyse de la transposition opérationnelle des exigences légales et réglementaires – voir PAFC/NORM-001-2019-1 Exigence 5.1.2.

- Pour chaque contradiction identifiée, élaborer une note justificative pour
 - Définir les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour assurer le respect de la loi et / ou justifier du bon respect de la loi et de la réglementation par des preuves documentaires.
 - Définir et justifier les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour répondre à l'exigence de PAFC au maximum
 - Proposer une stratégie pour concilier les deux
 - Selon les cas :
 - Développer un argumentaire démontrant de la bonne foi de l'entreprise candidate à la certification vis-à-vis de l'exigence de PAFC.
 - Proposer une feuille de route permettant de lever la contradiction (démarche auprès de l'administration éventuelle, demande de dérogation ou de justificatifs complémentaires, etc.).

Remarque : les progrès et le respect de la feuille de route seront vérifiés à chaque audit de surveillance.

2.3. Liste des termes nationaux

Le tableau ci-après indique les correspondances entre les termes de la norme **PAFC/NORM-001-2019** et la réglementation nationale.

	Gabon
Unité de gestion forestière – UGF (ensemble du titre forestier) OU concession forestière	Unité Forestière d'Aménagement
Communauté locale	Les communautés autochtones et villageoises (Art 2 de l'Ordonnance 11/2008)
Document d'aménagement de long terme	Plan d'aménagement – PA
DA de moyen terme	Plan de gestion – PG
DA de court terme	Plan annuel d'opérations – PAO
Unité quinquennale de gestion	Unité Forestière de Gestion – UFG
Unité annuelle de gestion	Assiette Annuelle de Coupe – AAC
Diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement	Diamètre Minimum d'Exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des « essences objectifs », en abrégé DME/UFA ou encore DMA.
Forêt	Ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ; (art 4 Loi 16-2001)
Série dédiée au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques (7.1.4)	<i>Pas de définition précise donnée dans les textes</i> Dans les faits, il existe les séries <ul style="list-style-type: none"> - de conservation, définies dans le PA : zone sans aucune exploitation dont l'objectif est de protéger certains biotopes présentant un intérêt écologique particulier (faune, flore, structure de la végétation, fragilité) - de protection définie au fur et à mesure de l'exploitation : l'intérêt des zones identifiées et l'absence d'intervention dans ces zones sont similaires à la série de conservation, toutefois il s'agit de plus petites surfaces, identifiées sur le terrain lors des opérations d'exploitation (inventaires).

3. ELEMENTS DE REPONSE AUX EXIGENCES

Le tableau suivant fait le lien entre les exigences de la norme PAFC/NORM-001-2019 et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale. Il identifie les documents et les références sur lesquels il est possible de s'appuyer pour satisfaire les exigences.

Les liens faits dans ce tableau ne dispensent pas les organisations candidates à la certification de gestion forestière durable PAFC bassin du Congo d'analyser les exigences et de tout mettre en œuvre pour y répondre, si besoin, en allant au-delà (mais pas à l'encontre) des obligations nationales.

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Principe	4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.				
Critère 4.1	L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable				
Indicateur 4.1.6	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.7	L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.8	L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 4.1.9	L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités, selon les directives y relatives en annexe 1	Document à élaborer par l'entreprise candidate par l'entreprise candidate			
Indicateur 4.1.10	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Critère 4.2.	L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.				
Indicateur 4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter les actions à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Doit également prendre les éléments du Cahier des charges contractuelles de la convention d'exploitation relatifs aux aspects environnementaux.
Indicateur 4.2.2	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter les actions à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Doit également prendre les éléments du Cahier des charges contractuelles de la convention d'exploitation relatifs aux aspects sociaux. Peut s'appuyer également sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 8.1.1
Indicateur 4.2.3	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Peut s'appuyer entre autres sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 9.2.1 et 9.3.1
Critère 4.3.	L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et un programme d'audit interne.				
Indicateur 4.3.1	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 4.3.2	L'organisation doit planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'audit interne adapté à son SGFD, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Principe	5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.				
Critère 5.1.	5.1. La législation et la réglementation nationales applicables et les conventions internationales ratifiées et celles exigées par le PEFC Council sont identifiées et connues.				
Indicateur 5.1.1	Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles dans les principaux sites de l'organisation, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<i>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</i>
Indicateur 5.1.3	L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.	Décret d'attribution de la CFAD délivré par le premier ministre Cahier des charges contractuelles	Décret 689-2004, art 47		
Critère 5.2.	L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables.				
Indicateur 5.2.1	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.	Extrait du registre du commerce et crédit mobilier (RCCM) Fiche circuit Agrément professionnel du secteur forêt Document d'enregistrement du marteau forestier			
Indicateur 5.2.2	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Certificat de conformité ou autre document validant les EIE et le PGE pour les activités d'exploitation forestière, les bases vie et les activités industrielles Optionnel : Attestation ICPE (dans le			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
		cas d'entreprise disposant d'un site industriel dans le périmètre de certification)			
Indicateur 5.2.3	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Attestation d'enregistrement à la CNSS et à la CNAMGS avec le numéro d'immatriculation de l'entreprise, en cours de validité Quittance de cotisation réglée auprès de la CNSS et quittance des cotisations patronales Règlement d'entreprise visé par l'Inspection du Travail PV de création d'un comité santé et sécurité au travail			
Indicateur 5.2.4	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Cahier des charges contractuels approuvé PV de création du comité de gestion et de suivi des projets			
Indicateur 5.2.5	Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicables et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés, aux endroits appropriés.	Attestation fiscale Quittances de paiement pour les différents impôts (sociétés, taxes d'abattage, de superficies à minima)			
Principe	6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.				
Critère 6.1.	L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la législation et réglementation applicables.				
Indicateur 6.1.1	Les documents d'aménagement (plans d'aménagement, plans de gestion quinquennaux et plans opérationnels) doivent être élaborés selon les	Long terme : Plan d'aménagement / Agrément du PA et lettre de validation des versions révisées	Guide technique national d'aménagement		Les rapports à fournir en annexe du PA sont le Protocole d'inventaire d'aménagement, le Rapport d'inventaire

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.	Moyen terme : Plan de gestion / Lettre de validation du PG Court terme : Plan annuel d'opération / Lettre de validation du PAO et autorisation de mise en exploitation	forestier		d'aménagement, le rapport d'étude socio-économique et le rapport d'étude sur la faune. Ils fournissent toute une série de cartes thématiques.
Indicateur 6.1.2	Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation fait ou contribue à une utilisation commerciale des PFNL (y compris les produits de la pêche et de la chasse), l'organisation doit établir et respecter des prescriptions concernant leur récolte, établies en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales impactées, permettant la pérennité de la production sur le long terme.		Art 148 Loi 16-2001 : l'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois		
Indicateur 6.1.3	L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière permette de maintenir ou augmenter un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation, dans le respect du plan d'aménagement.	Plan d'aménagement	Art 3, 17, 18, 22 de la Loi 16-2001	s'appuie sur	CF. Définition des documents d'aménagement et en particulier du plan d'aménagement de la norme NORM-001-2019.
Critère 6.2.	L'organisation met en place un système permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.				
Indicateur 6.2.1	Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 6.2.3	L'ensemble des documents officiels (issus des dispositions légales et réglementaires) et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	Carnet de chantier a minima	Art 49 Loi 16-2001	s'appuie sur	Compléter avec les éléments nécessaires au respect de la procédure de traçabilité demandée à l'exigence 6.2.1
Critère 6.3.	Les activités d'exploitation forestière garantissent une production durable des produits forestiers exploités.				

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 6.3.1	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.	Documents d'aménagement des 3 niveaux et dossier de fermeture des assiettes annuelles de coupe	Chapitre 3.4 du GTNAF		
Indicateur 6.3.2	L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite dans le respect des limites fixées dans les documents d'aménagement (Plan d'aménagement et plan opérationnel en particulier).	Documents d'aménagement des 3 niveaux et dossier de fermeture des assiettes annuelles de coupe		s'appuie sur	Il est également possible de se référer au carnet de chantier
Indicateur 6.3.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.		Chapitre 4.6 du GTNAF		Les règles d'intervention en milieu forestier fixées dans le GTNAF sont une base de travail à respecter à minima.
Indicateur 6.3.5	La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié, en tenant compte des éventuelles dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification majeure doit être justifiée.		Chapitre 4.6 du GTNAF		Lien avec l'exigence 7.1.3 Les règles d'intervention en milieu forestier fixées dans le GTNAF sont une base de travail à respecter à minima.
Indicateur 6.3.6	L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.		Chapitre 4.6 du GTNAF		Lien avec l'exigence 7.1.3 Les règles d'intervention en milieu forestier fixées dans le GTNAF sont une base de travail à respecter à minima.
Indicateur 6.3.7	L'organisation doit démontrer qu'elle cherche à améliorer ses performances économiques en tenant compte des possibilités de nouveaux marchés et de nouvelles activités économiques en rapport avec tous les biens et services forestiers pertinents.		Art 241 à 243 Loi 16-2001		

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 6.3.8	L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.				Notamment via la série de recherche
Principe	7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.				
Critère 7.1.	L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.				
Indicateur 7.1.2	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées à <i>minima</i> à l'échelle de l'UGF et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à maintenir ou améliorer la connectivité naturelle des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Réaliser une étude spécifique permettant d'identifier les AFEI. Celle-ci peut s'appuyer sur le rapport d'étude sur la Biodiversité, les éléments de description du milieu du PA et de l'EIE.
Indicateur 7.1.3	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées à minima à l'échelle de l'unité quinquennale de gestion et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Indicateur 7.1.4	La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux écosystèmes, en particulier aux écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs ainsi qu'aux réserves génétiques [1]. Elles doivent prendre en considération les espèces menacées ou espèces clés		Chapitre 4.6 du GTNAF		Lien avec les exigences 6.3.5 et 6.3.6

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	et leurs schémas de migration.				
Indicateur 7.1.5	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée au maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques doivent être respectées.	Plan d'aménagement			
Indicateur 7.1.6	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF, conformément à la législation et réglementation applicables, et selon les directives y relatives en annexe 2	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
Indicateur 7.1.12	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Critère 7.2.	L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.				
Indicateur 7.2.1	Les EIE (études d'impact environnemental) élaborées conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, et soumises à l'administration pour validation, et les Plans de Gestion Environnementale, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts qui sont mises en œuvre.	EIE demandée dans le cadre de l'élaboration du PA Certificat de conformité du Ministère en charge de l'environnement	Décret 405-2002 Art 4 : l'exploitation forestière est soumise à EIE. Art 3 : l'EIE et le PGE couvrent le volet humain de l'impact des activités Décret 539 2005 art 2 : PGE intégré dans l'EIE Arrêté 0006-2022 de mise en conformité environnementale	Ok	Une procédure de mise en conformité environnementale est définie dans l'arrêté n°6-2022 et demande la réalisation d'un audit environnemental et la mise en place d'un PGES

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 7.2.2	Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle <i>in situ</i> de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, à l'intensité et au risque.	EIE demandée dans le cadre de l'élaboration du PA		s'appuie sur	Le plan de gestion environnemental prévu dans le cadre de l'EIE est une base pour la mise en place et le suivi de mesures
Indicateur 7.2.3	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques, selon les directives y relatives en annexe 2.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 7.2.4	L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits dans les limites du domaine d'application de son SGFD, conforme à la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.		Décret 541-2005 Chapitre 4.6 du GTNAF		
Indicateur 7.2.5	Les produits chimiques et autres produits dangereux pour l'environnement et la santé doivent être utilisés par du personnel formé et portant un équipement approprié. Les instructions des fabricants et/ou celles des organismes nationaux ou internationaux reconnus dans la prévention des risques environnementaux, sanitaires et professionnels doivent être respectées.		Décret 542-2005 Décret 545-2005		
Indicateur 7.2.6	Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Décret 542-2005		Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 7.2.7	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la législation et	Plan de protection de la Faune	Arrêté 937-2018 du MEFEDD	ok	Le PPF répond aux exigences de la norme. Il faut s'assurer qu'il contienne à minima : • Une cartographie des zones à l'usage des populations locales (usages coutumiers autorisés), des zones où des règles

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.				particulières s'exercent comme les zones tampon de parcs <ul style="list-style-type: none"> • Règles à suivre dans les cas où la chasse est autorisée (sur les conditions d'exercice des droits de chasse, le transport et la commercialisation) • Les mesures prises pour limiter au maximum le braconnage et toute infraction aux règles en place dans l'UFA (sensibilisation, contrôles, sanctions) • Un système de suivi des activités et des résultats du plan de gestion
Indicateur 7.2.8	Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGFD, par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.	Règlement intérieur Cahier des charges contractuelles			
Indicateur 7.2.9	L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.	Cahier des charges contractuelles			
Critère 7.3.	L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.				
Indicateur 7.3.1	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives y relatives en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone estimés de l'UGF, qui inclut à minima les stocks de carbone aériens et identifie les stocks de carbone particulièrement importants. Les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences
Principe	8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.				
Critère 8.1.	La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés.				
Indicateur 8.1.1	L'organisation doit identifier les peuples autochtones et les communautés locales impactées de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe. Différentes cartes fournies dans cette étude	Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6	s'appuie sur	Les analyses et cartes demandées aux exigences du paragraphe 8.1 s'appuieront sur l'étude socio-économique à réaliser en complément du PA ainsi que sur l'aménagement de la série à l'usage des populations.
Indicateur 8.1.2	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe. Différentes cartes fournies dans cette étude	Annexe 8 du GTNAF	s'appuie sur	Idem 8.1.1
Indicateur 8.1.3	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à l'exercice des droits d'usage et/ou à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées.	Plan l'aménagement et cahier des charges contractuels	Art 251 Loi 16-2001 Arrêté 105-2014 fixant le modèle de CCC		Peut entre autres s'appuyer sur le Comité de Gestion et de Suivi des Projets
Indicateur 8.1.4	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités <i>in extenso</i> dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Arrêté 105-2014 fixant le modèle de CCC		Peut entre autres s'appuyer sur le Comité de Gestion et de Suivi des Projets Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure peut inclure notamment un mécanisme compensatoire collectif. <i>Note : les directives pour la mise en œuvre du CLIP sont données en annexe 2.</i>				
Indicateur 8.1.5	Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones impactés.		Décret 405-2002 Art 2 : communication et consultation auprès des populations dans le cadre de l'EIE		
Indicateur 8.1.6	Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement aux activités.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe. Différentes cartes fournies dans cette étude		s'appuie sur	Idem 8.1.1 A compléter par les données récoltées lors des inventaires d'exploitation
Indicateur 8.1.7	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée en concertation avec eux, et avant toute activité d'exploitation. Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe. Différentes cartes fournies dans cette étude		s'appuie sur	Idem 8.1.1 A compléter par les données récoltées lors des inventaires d'exploitation
Indicateur 8.1.8	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	l'organisation.				
Critère 8.2.	L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales impactés.				
Indicateur 8.2.1	Les EISE (études d'impact socio-économique) et les PGS (plans de gestion sociale) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.		Décret 405-2002 Art 4 : l'exploitation forestière est soumise à EIE. Art 3 : l'EIE et le PGE couvrent le volet humain de l'impact des activités Arrêté 0006-2022 de mise en conformité environnementale	s'appuie sur	L'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental qui inclut un volet sur l'environnement humain et socio-économique répond à l'exigence. Par ailleurs, l'étude socio-économique associée au PA peut servir de source d'information. Une procédure de mise en conformité environnementale est définie dans l'arrêté n°6-2022 et demande la réalisation d'un audit environnemental et la mise en place d'un PGES
Indicateur 8.2.2	L'organisation doit contribuer au développement local <i>a minima</i> en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.	Cahier des charges contractuelles Fonds de Développement Local	Art 251 Loi 16-2001 Arrêté 105-2014 fixant le modèle de CCC Guide d'application de l'arrêté 105-2014		Peut entre autres s'appuyer sur le Comité de Gestion et de Suivi des Projets
Indicateur 8.2.3	En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales impactés doit être mis en place par l'organisation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Principe	9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayants-droits.				
Critère 9.1.	Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation et la réglementation applicables et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.				

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 9.1.2	L'organisation doit respecter à minima les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail notamment concernant les salaires minimums. <i>Note : Toutes les exigences du paragraphe 9.3 contribuent à assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et sous-traitants de l'organisation, en complémentarité avec cette exigence.</i>		Décret 855-2006 : salaire minimum interprofessionnel garanti Décret 127-2010 : revenu mensuel minimum		
Indicateur 9.1.3	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des mécanismes en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination et de la lutte contre le harcèlement au travail.		Art 9 Loi 22-2021		
Indicateur 9.1.4	L'égalité des sexes en matière de recrutement et de conditions de travail, à compétence égale, doit être promue.		Art 9 Loi 22-2021		
Indicateur 9.1.5	Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier : - à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ; - et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).	Procès-verbal de l'élection du délégué du personnel validé signé Registre de doléance	Arrêté n° 00147/MTEFP du 26/04/2001		
Indicateur 9.1.6	Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.	PV d'élection et de réunion du Comité Santé et sécurité	Art 252 et suivant de la Loi 22-2021		Cf. 5.2.3
Indicateur 9.1.7	Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation applicables et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Des	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	répercussions doivent être prévues en cas de non-respect.				
Indicateur 9.1.8	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel et s'assurer que ses sous-traitants reçoivent des formations régulières dans leurs domaines de compétence, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Art 2, 124 Loi 22-2021		
Critère 9.2.	L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène, santé et de sécurité au travail.				
Indicateur 9.2.1	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.	Programme d'action sociale du PA Registre de doléance	Annexe 10 du GTNAF		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8 Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6
Indicateur 9.2.3	Les travailleurs de l'organisation et les travailleurs en sous-traitance doivent être informés et régulièrement tenus à jours sur les mesures de gestion durable visées dans cette norme qui les concernent directement dans leur(s) activité(s), en particulier les risques liés à l'exécution de leur(s) tâche(s) et sur les mesures préventives adéquates en matière de Santé et Sécurité au travail.	Programme d'action sociale du PA	Art 239 Loi 22-2021		
Indicateur 9.2.4	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Art 263 Loi 22-2021		Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10
Indicateur 9.2.6	Du matériel de premiers secours adapté aux postes de travail et en quantité suffisante doit être accessibles.		Art 263 Loi 22-2021		
Critère 9.3.	L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.				

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 9.3.1	L'organisation doit identifier et documenter les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière de conditions de vie dans les bases-vies.		Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8 Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6
Indicateur 9.3.2	En cas de logement sur une base vie, l'organisation doit fournir des conditions de logement, conformes aux exigences légales et réglementaires et à celles de l'OIT, à ses travailleurs et à leurs ayants-droits.		Art 171 et 238 Loi 22-2021		Programme d'action sociale du PA : référence de base pour toutes les exigences du critère
Indicateur 9.3.3	Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.		Art 172 Loi 22-2021		Idem 9.3.2
Indicateur 9.3.4	L'organisation doit s'assurer que ses travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance ont accès à de l'eau potable dans les base-vie et les camps forestiers temporaires.				Idem 9.3.2
Indicateur 9.3.5	L'organisation doit permettre à <i>minima</i> l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.				Idem 9.3.2
Indicateur 9.3.6	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayants-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur les base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires.				Idem 9.3.2
Indicateur 9.3.7	L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins des travailleurs, travailleurs en sous-traitance et les ayants-droits. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.				Idem 9.3.2



Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
Indicateur 9.3.8	Des mesures en matière d'Hygiène et de Sécurité doivent être prescrites et respectées en vue de fournir des conditions sanitaires adéquates dans les bases-vie et campements temporaires.				Idem 9.3.2
Indicateur 9.3.9	Toutefois, pour les travailleurs et ayants-droits vivants dans les villes et villages riverains, l'organisation respecte les exigences légales et réglementaires et les engagements du plan d'aménagement en matière de conditions de vie.				Idem 9.3.2

3.1. Remarques relatives aux documents légaux

Les documents cités dans le tableau précédent dans la colonne « document de référence correspondant » sont indiqués en tant que support de vérification des exigences PAFC Bassin du Congo qui leur sont mises en regard.

Il appartient à l'entreprise de les fournir, et à l'auditeur de les vérifier.

L'auditeur doit évaluer la conformité d'un document approuvé par l'administration nationale à la fois sur la forme et sur le fond. Son rôle est d'en vérifier la cohérence avec les objectifs visés par le standard de gestion forestière durable. Cette analyse de cohérence peut être de plusieurs ordres :

- Validation effective de l'administration,
- Cohérence des dates des documents et des activités sur le terrain,
- Respect des limites des unités forestières,
- Analyse du contenu sur les aspects de gestion durable.

3.2. La gestion durable

Pour répondre aux exigences relatives à la durabilité des activités d'exploitation forestière, l'entreprise pourra fournir le plan d'aménagement et tous ses documents annexes. C'est sur cette base et avec une analyse des activités effectivement menées que le respect de la norme sur les critères du principe 6 seront évalués.

- Rapport d'inventaire d'aménagement et base de données associées
- Les rapports d'étude socio-économique et sur la faune, associés au plan d'aménagement
- Plan d'aménagement présentant clairement
 - Les types d'objectifs de gestion :
 - Gestion durable des ressources naturelles et produits forestiers,
 - Production et transformation de bois d'œuvre,
 - Protection des écosystèmes et conservation de la biodiversité,
 - Recherche,
 - Développement socio-économique des communautés riveraines, sensibilisation, éducation,
 - Amélioration des conditions de vie des salariés et ayants-droits
 - Les séries de l'aménagement : objectifs, fonctions, éléments de gestion associés.
 - La justification des DMA, les calculs de taux de reconstitution, et le calcul de la possibilité effective à l'échelle de l'UFA, des UFG (volume annuel détaillé par essences et surfaces)

Diverses cartes thématiques fournies dans les différents rapports ou dans un tome distinct.

Le plan d'aménagement cadre l'intervention et les objectifs visés. C'est dans les documents de plus court terme (plan de gestion et plan annuel d'opération) que doivent être déclinées les mesures et pratiques durables.

Et pour confirmer le respect de ce cadre d'aménagement durable, les bilans d'exploitation et les constats de terrain permettent d'évaluer les pratiques.